



Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n° 2020 – PC001

Saisine par autorité administrative : commune de Vivey (52)
Pétitionnaire : GAEC Saint-Jean-du-Vallon
Référence de la demande d'autorisation d'urbanisme : PC 052 542 19 50002
Localisation : lieu-dit du Moulin de Vivey
Nature des travaux : construction d'un bâtiment agricole

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national de forêts – livret 3, fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 23 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du caractère paysager du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2019 nommant la directrice par intérim de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Vivey en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'en l'absence de nomination d'un Conseil scientifique (procédure en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions

Comme le prévoit l'annexe 1 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts (rubrique : bâtiment agricole à valeur économique et ses annexes), la couleur de l'enduit utilisé en revêtement du soubassement maçonné sera en cohérence avec les enduits des bâtiments traditionnels avoisinants. Le blanc est interdit.

Article 3 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : autres obligations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Chaumont
le 27 janvier 2020

La directrice



Véronique GENEVEY

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne territorialement compétent.